**[NOM ET FORME JURIDIQUE DE LA SOCIÉTÉ]**

**Rapport du commissaire à l’assemblée générale des actionnaires, conformément à l’article 4 de la Directive Transparence[[1]](#footnote-1), concernant la conformité des états financiers consolidés sous forme de fichier électronique de [nom et forme juridique de la société] au xx xxxx 20xx aux exigences et à la taxonomie ESEF (*European Single Electronic Format*) en vertu du Règlement délégué (UE) 2018/815[[2]](#footnote-2)**

[date]

**RAPPORT DU COMMISSAIRE À L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES CONFORMÉMENT A L’ARTICLE 4 DE LA DIRECTIVE TRANSPARENCE[[3]](#footnote-3) CONCERNANT LA CONFORMITÉ DES ETATS FINANCIERS CONSOLIDÉS SOUS FORME DE FICHIER ÉLECTRONQIUE DE [NOM ET FORME JURIDIQUE DE LA SOCIÉTÉ] AU XX XXXX 20XX AUX EXIGENCES ET À LA TAXONOMIE ESEF (*EUROPEAN SINGLE ELECTRONIC FORMAT*) EN VERTU DU REGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2018/815[[4]](#footnote-4)**

**Mission**

Conformément à l’article 4 de la Directive Transparence[[5]](#footnote-5), la mission du commissaire consiste à faire rapport sur le balisage XBRL des états financiers consolidés sous forme de fichier électronique (ci-après « états financiers consolidés numériques) conformément aux exigences et à la taxonomie ESEF, en particulier les dispositions en vigueur telles que définies dans les normes techniques de réglementation de l’ESEF (*ESEF Regulatory Technical Standard*, *« ESEF RTS »*) applicables aux états financiers consolidés numériques au xx xxxx 20xx.

**Responsabilités de l’organe d'administration [de l’administrateur (ou des administrateurs)]\***

L’organe d'administration [l’administrateur (ou les administrateurs)]\* est [sont]\* responsable(s) de l’établissement des états financiers consolidés numériques conformément aux exigences et à la taxonomie ESEF (en particulier les dispositions en vigueur telles que définies dans les normes techniques de réglementation de l’ESEF (*ESEF Regulatory Technical Standard*, *« ESEF RTS »)* applicables aux états financiers consolidés numériques au xx xxxx 20xx.

Cette responsabilité comprend la sélection et l’application des méthodes les plus appropriées pour établir les états financiers consolidés numériques. En outre, la responsabilité de l’organe d’administration [de l’administrateur (ou des administrateurs)]\* comprend la conception, la mise en œuvre et le maintien des systèmes et des processus pertinents portant sur la préparation des états financiers consolidés numériques qui ne comportent pas d’anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d’erreurs. L’organe d’administration doit vérifier que les états financiers consolidés numériques correspondent aux états financiers consolidés lisibles par l’utilisateur.

***Responsabilité du commissaire***

Il nous appartient, sur la base de nos travaux, d’exprimer une conclusion sur le fait que le balisage XBRL des états financiers consolidés numériques de [nom, forme juridique et numéro d’entreprise de la société]\* au xx xxxx 20xx est, dans tous ses aspects significatifs, conforme aux normes techniques de réglementation de l’ESEF.

Nous avons réalisé nos travaux conformément à la Norme internationale de missions d’assurance (ISAE) 3000 (révisée), « *Assurance Engagements Other than Audits or Reviews of Historical Financial Information* ». Cette norme requiert que nous nous conformions aux exigences déontologiques et que nous planifions et exécutions la mission de façon à obtenir une assurance raisonnable sur la question de savoir si nous avons relevé quoi que ce soit qui nous porte à croire que les états financiers consolidés numériques n’ont pas été préparés, dans tous leurs aspects significatifs, conformément aux normes techniques de réglementation de l’ESEF à appliquer par la Société.

Le choix des travaux effectués dépend de notre jugement et de l’appréciation du risque d'anomalies significatives dans les états financiers consolidés numériques et dans les déclarations de l’organe d'administration [de l’administrateur (ou des administrateurs)]\*. L’ensemble des travaux que nous avons réalisés comprenait les procédures suivantes[[6]](#footnote-6) :

* Acquérir une connaissance des processus suivis par la Société pour baliser ses états financiers consolidés numériques et des contrôles internes pertinents pour la certification, dans le but de concevoir des procédures d'audit appropriées selon les circonstances, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité des contrôles internes, qui visent à fournir une assurance raisonnable que le balisage XBRL des états financiers consolidés numériques est, dans tous ses aspects significatifs, conforme aux normes techniques de réglementation de l’ESEF ;
* [Recueillir des éléments probants suffisants et appropriés sur l’efficacité du fonctionnement des contrôles pertinents pour le balisage XBRL des états financiers consolidés numériques de [nom, forme juridique et numéro d'entreprise de la société]\* au xx xxxx 20xx] ;
* [Réconcilier les données balisées avec les états financiers consolidés contrôlés de [nom, forme juridique et numéro d'entreprise de la société]\* au xx xxxx 20xx.]
* [Evaluer le caractère complet des balises des états financiers consolidés numériques établies par la Société]
* [Evaluer le caractère approprié de l’utilisation faite par la Société des éléments iXBRL de la taxonomie ESEF et évaluer la création de la taxonomie d’extension.]
* [Voir d’autres exemples de procédures dans la note technique.]

*[à adapter et compléter par le commissaire sur la base de son jugement professionnel]*

***Notre indépendance et notre contrôle qualité***

Nous nous sommes conformés aux exigences en matière d’indépendance et autres exigences déontologiques de la législation et règlementation en vigueur en Belgique applicable dans le cadre de notre mission. Ces exigences reposent sur les principes fondamentaux d’intégrité, d'objectivité, de compétence professionnelle et de diligence, de confidentialité et de conduite professionnelle.

Notre cabinet de révision applique l’International Standard on Quality Control (ISQC) n°1 et maintient un système élaboré de contrôle qualité, y inclus des politiques et procédures documentées concernant les règles d’éthique, les normes professionnelles et les dispositions légales et réglementaires applicables.

***Conclusion***

Sur la base des travaux effectués, nous sommes d’avis que le balisage XBRL des états financiers consolidés numériques de [nom, forme juridique et numéro d’entreprise de la société]\* au xx xxxx 20xx est, dans tous ses aspects significatifs, conforme aux exigences et à la taxonomie ESEF (en particulier les dispositions en vigueur telles que définies dans les normes techniques de réglementation de l'ESEF (*ESEF Regulatory Technical Standard*, *« ESEF RTS »*) applicables aux états financiers consolidés numériques au xx xxxx 20xx).

Nous n’exprimons pas dans le présent rapport une opinion d’audit, une conclusion d’examen limité ou toute autre conclusion d’assurance concernant les états financiers consolidés eux-mêmes. Notre opinion d’audit concernant les états financiers consolidés du Groupe est présentée dans le rapport du commissaire en date du [date].

***Autre point***

Les états financiers consolidés de [nom, forme juridique]\* (la « Société ») et de ses filiales (ensemble « le Groupe ») ont été établis par le [organe d’administration/l’administrateur (ou les administrateurs)] de la Société le [date] et ont été soumis à un contrôle légal. Notre rapport du commissaire (signé le [date]) comprend une [opinion sans réserve/opinion avec réserve/opinion négative/abstention d’opinion] sur l'image fidèle du patrimoine et de la situation financière consolidée du Groupe au [date]\*, ainsi que de ses résultats consolidés et de ses flux de trésorerie consolidés pour l'exercice clos à cette date, conformément aux normes internationales d'information financière (*International Financial Reporting Standards*, IFRS), telles qu'adoptées par l’Union européenne, et aux exigences légales et réglementaires applicables en Belgique.

[Lieu], [Date]

Le commissaire

XXXX

Représenté par

[Nom du représentant]

Réviseur d'entreprises

1. Directive 2004/109/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE. Cette directive est transposée en droit belge par l’arrêté royal du 14 novembre 2007 relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé. Les dispositions relatives aux exigences ESEF n’y ont cependant pas encore été transposées en droit belge. [↑](#footnote-ref-1)
2. Règlement délégué (UE) 2018/815 de la Commission du 17 décembre 2018 complétant la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant le format d’information électronique unique. Le règlement délégué est directement applicable en droit belge. [↑](#footnote-ref-2)
3. Ibid. 1. [↑](#footnote-ref-3)
4. Ibid. 2. [↑](#footnote-ref-4)
5. Ibid. 1. [↑](#footnote-ref-5)
6. L’application des procédures entre crochets est à déterminer en fonction du jugement professionnel du commissaire. [↑](#footnote-ref-6)